



Numéro du répertoire
2018 /

Date du prononcé
27 février 2018

Numéro du rôle
2017/AB/300

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

SAISIES - RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt définitif rendu contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante M. X1 et vis-à-vis de la SPRL S1, et par défaut non susceptible d'opposition vis-à-vis des parties intimées qui ne sont ni présentes, ni représentées.

En présence du médiateur de dettes.

M. X1 ,
partie appelante,
représentée par Maître Ad1, avocat ;

contre

1. S.A. B., Banque ;
2. S.A. C., Etablissement de crédit ;
3. S.A. R., Société de recouvrement ;
4. A1, Etat belge, SPF Finances, Administration du recouvrement non-fiscal ;
5. A2, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellules Procédures Collectives ;
6. S.L., Caisse d'assurances sociales ;
7. SPRL S1, Société de construction, représentée par Maître Ad2, avocat ;

Etant les parties intimées, chacune étant créancière de M. X1, participant à la procédure de règlement collectif de dettes, ne comparissant pas et n'étant pas représentées, hormis la SPRL S1, représentée comme il est précisé ci-dessus.

En présence de

Me Md., avocate, désignée médiateur de dettes par une ordonnance du 15 septembre 2014, représentée par Me Ad3, avocat.

★

★ ★

La cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant.

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- Le Code judiciaire et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'art. 1675/15 du Code judiciaire.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel reçue le 31 mars 2017 au greffe de la cour du travail de Bruxelles, dirigée contre le jugement rendu le 23 février 2017 par la 20^{ième} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- de la notification de ce jugement faite conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;
- de la copie conforme du jugement ;
- de l'ordonnance du 13 juin 2017 pour la mise en état de la cause sur la base de l'article 747 par. 2 du Code judiciaire, dont les prescriptions ont été respectées ;
- des conclusions de la SPRL S1 reçues le 13 septembre 2017 au greffe de la cour ;
- des conclusions de la partie appelante reçues le 14 octobre 2017 au greffe de la cour ;

- du rapport établi par le médiateur de dettes, reçu avec un dossier de 11 pièces inventoriées le 20 décembre 2017 au greffe de la cour ;
- du dossier de 5 pièces inventoriées communiqué pour la SPRL S1 reçu le 9 janvier 2018 au greffe de la cour ;
- du dossier déposé par le conseil de la partie appelante lors de l'audience publique du 23 janvier 2018.

I. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par le jugement rendu le 23 février 2017, le tribunal du travail a révoqué l'ordonnance d'admissibilité du 15 septembre 2014, ainsi que le plan de règlement amiable homologué le 12 octobre 2015, sur la base de l'article 1675/15 par. 1^{er}, al.1 - 2°, 3° et 4° du Code judiciaire, conformément à la requête en révocation qui avait été déposée le 14 décembre 2016 par le médiateur de dettes.

Les manquements graves retenus par le tribunal sont un défaut de collaboration et un manque de transparence de M. X1 vis-à-vis du médiateur de dettes.

Le tribunal retient dans ses motifs :

- Que M. X1 a manqué à son devoir de collaboration et de transparence, en ne renseignant pas le médiateur de dettes de l'évolution de ses revenus, ni d'ailleurs de son incapacité de travail.
- Que M. X1 n'a pas respecté les modalités du plan relatives aux sommes à verser pour créditer chaque mois le compte de la médiation, sans que ne surviennent des faits nouveaux qui le justifieraient.
- Que M. X1 a lui-même diminué son actif, en réduisant ses revenus, sans que les données comptables de sa société ne permettent de justifier cette réduction. Le tribunal rapporte dans ses motifs les indications renseignées par les bilans des années 2014, 2015 et 2016 qui permettent de constater une situation bénéficiaire, ainsi que des avantages au profit de M. X1 (voiture ; téléphonie mobile ; frais de bureau ; frais de bouche et vestimentaires ; séminaires et conférences).
- Que M. X1 est reprochable d'une organisation d'insolvabilité.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Suite à l'appel introduit par la partie appelante, la cause fut introduite lors de l'audience publique de la cour du 9 mai 2017.

Les parties représentées demandèrent que la cause fasse l'objet d'une mise en état judiciaire.

Une ordonnance fut prise le 13 juin 2017 sur la base de l'article 747 par. 2 du Code judiciaire.

Lors de l'audience du 23 janvier 2018, le conseil de M. X1 fut entendu en ses dires et moyens. Me Ad1 déposa un dossier.

Le conseil de la SPRL S1 fut également entendu en ses dires et moyens.

Le médiateur de dettes fit ensuite rapport. Il n'y eut pas de demande de taxation complémentaire.

Les débats étant clôturés, la cause fut prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 27 février 2018.

III. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel est recevable, puisque la requête d'appel satisfait aux conditions légales de délai et de formes.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. Les faits pertinents de la cause

Les données concernant S2

M. X1 était le seul associé actif, administrateur et gérant non rémunéré de la société en commandite simple S2. Cette société a été créée le 6 novembre 2013.

Il convient de relever les données commerciales suivantes :

- L'associé commandité est S3, représentée par M. X1
- L'associé commanditaire est S4, représentée par M. X1

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2017, les associés ont voté à l'unanimité :

- La démission des deux sociétés de droit anglais en tant que commandité et commanditaire, étant dissoutes le 26 avril 2016.
- La nomination de M. X1 en tant que commandité et M. X2 en tant que commanditaire.

M. X1 est donc commerçant depuis le 12 septembre 2017, étant solidairement responsable des engagements de la société en commandite simple.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017, soit entre la première audience de la cour et la seconde, six résolutions furent adoptées. L'acte notarié a été déposé le 5 janvier 2018 au greffe du tribunal francophone de Bruxelles.

On constate notamment que :

- La première résolution est une transformation de la société en S.P.R.L.
- La deuxième est une augmentation du capital social, celui-ci passant de 17.550,00 € à 18.550,00 €, libérés à concurrence de 6.360,17 €.
- La quatrième résolution désigne le débiteur en médiation, M. X1, comme étant le gérant.
- (...)

Les données concernant M. X1

M. X1 fut admis à la procédure sur la base des informations qu'il renseigna dans sa requête initiale, en exposant que ses revenus de travailleur indépendant ne lui permettaient pas de faire face à ses responsabilités financières.

Il précisa dans cette requête avoir radié le 1^{er} février 2010 son inscription à la Banque carrefour des entreprises.

Un plan de règlement amiable fut homologué le 12 octobre 2015.

Dès le 14 décembre 2016 le médiateur de dettes dut faire rapport sur les défaillances du débiteur en médiation M. X1, puisque le compte de médiation n'était plus crédité de la

somme mensuelle de 500 € prévue par le plan. Il en était ainsi depuis le mois de juillet 2015.

Il fut répondu au médiateur de dettes que les revenus perçus par la société étaient réduits de 500 €, passant de 2.000 € à 1.500 €, ces montants étant fixés par M. X1 lui-même, vu son statut et ses responsabilités au sein de la société.

Bien qu'il y ait eu une reprise de versements sur le compte de la médiation, le crédit apporté se limita à 200 € entre janvier 2016 et septembre 2016.

Le 8 septembre 2016 correspond à la date d'une intervention chirurgicale subie par M. X1, pour une coronaropathie qualifiée de sévère par le corps médical, nécessitant un quadruple pontage.

M. X1 conteste les motifs adoptés par le tribunal. Il demande à pouvoir créditer le compte de la médiation, à concurrence du montant mensuel de 200 €.

IV.2. Les moyens et les arguments de la partie appelante

M. X1 maintient que la situation financière de sa société déclina à partir du mois d'avril 2015, obligeant la société à diminuer les revenus octroyés à son unique associé, administrateur et gérant.

M. X1 :

- conteste tout manquement à ses devoirs de collaboration et de transparence, rappelant que ses revenus fluctuent en fonction des réalités économiques, et de leurs traductions comptables pour sa société. Il met en évidence les conséquences de sa situation de santé en septembre 2016, l'intervention chirurgicale ayant entraîné des complications, huit jours d'hospitalisation, puis une convalescence durant laquelle ses capacités de travail furent très limitées, sans que cela ne l'empêche de prendre contact avec le médiateur de dettes le 3 octobre 2016, soit quinze jours après son hospitalisation.

- conteste une diminution fautive de l'actif : il est tributaire de l'état de la trésorerie de la société, et en outre, il ne peut être question de revenus qu'en contrepartie d'un travail effectué, ce qui ne fut pas le cas en raison de sa cardiopathie. Il précise bénéficier d'indemnités d'incapacité de travail.

- conteste l'analyse favorable des résultats économiques de la société telle que retenue par le tribunal sur la base du rapport du médiateur de dettes.

IV.3. L'argumentation du créancier intimé, la SPRL S1

La créance d'un montant minimal de 21.663,21 € de la SPRL S1 est constituée des cotisations de sécurité sociale en qualité de travailleur indépendant. M. X1 ne les a pas payées, alors qu'il fut associé actif au sein de cette S.P.R.L. entre le 10 janvier 2010 et le 30 août 2016.

Déplorant ne pas être renseignée dans le cadre de cette procédure par une communication du dossier de M. X1, cette société s'en réfère à justice.

IV.4. Le rapport du médiateur de dettes

Considérant que les bilans et la comptabilité de la société ne justifiaient pas la réduction des revenus de M. X1, le médiateur de dettes avait le devoir de dénoncer la carence constatée, le plan homologué n'étant pas respecté, sans que des circonstances nouvelles puissent l'expliquer.

Le médiateur de dettes ne conteste pas une incapacité de travail jusqu'au 30 juin 2017.

Il rappelle les données comptables en sa possession relativement aux revenus de M. X1 et de son épouse.

Me Md. maintient le constat de l'impossibilité de pouvoir apprécier la situation professionnelle et financière actuelle, en raison du manque de collaboration de M. X1 qui :

- ne communique pas une composition de ménage actualisée ;
- ne dépose pas un budget actualisé au 17 octobre 2017 ;
- ne renseigne pas l'avertissement extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2017 – revenus 2016 ;
- n'informe pas sur le bilan interne provisoire de la SPRL S2 pour l'année 2017.

Simultanément, une dette fiscale est constatée en relation avec l'impôt des personnes physiques pour l'année 2015.

Le médiateur de dettes fait très adéquatement observer que M. X1 est commerçant depuis le 12 septembre 2017, étant solidairement responsable des engagements de la société en commandite simple.

De façon pertinemment argumentée sur la base d'une exploitation rigoureuse des données accessibles sur des banques de données publiques, en Belgique et dans un autre pays, Me Ad3, conseil du médiateur de dettes, met en évidence :

- les bilans des exercices 2015, 2016 et 2017 confirment une évolution positive du chiffre d'affaires de la société :

- Le capital initial est passé de 1.000 € à 33.000 €.
- La marge bénéficiaire évolue positivement.
- Le bénéfice net évolue positivement.

- Les autres données économiques relevées sont pour l'année 2016 :

- L'amélioration du chiffre d'affaire en 2016, soit un résultat meilleur que les trois années précédentes.
- La marge brute d'exploitation est positive en 2016, soit un résultat meilleur que les trois années précédentes.
- Le bénéfice net est positif en 2016, soit un résultat meilleur que les trois années précédentes.

- Pour ce qui concerne les rétributions de l'administrateur en 2016 :

- Les rétributions perçues en 2016 (soit 19.068,29 € selon les données fiscales – fiches 281.10) correspondent à 56 % des frais de services et biens divers.
- L'amélioration constatée en 2016 permettait une augmentation des rétributions sans altérer la situation financière de la société.

- Pour l'ensemble des revenus de M. X1 et du ménage en 2016 :

- M. X1 a reçu en 2016, les rétributions précisées ci-dessus, à majorer d'une somme de 1.041,38 € de S5 (menuiserie), dans laquelle M. X1 est associé actif depuis le 15 octobre 2015, et 4.045,50 € au titre d'indemnités d'incapacité. Il faut y ajouter les avantages en nature.
- L'épouse de M. X1 a reçu des rémunérations pour un montant de 11.140,11 € au titre de rémunération, ainsi que 507,96 € d'allocations de chômage, et encore 256,13 € payés par S.L. Il faut ajouter la valeur des chèques repas.

- Les revenus du ménage pour l'année 2016 correspondent au minimum à 36.059,37 , à majorer des allocations familiales. Ce montant est supérieur aux revenus comptabilisés pour l'année 2014.
- Aucune indication n'est communiquée par M. X1 pour 2017.

– Pour la situation actuelle de M. X1 :

- L'indemnisation pour l'incapacité de travail a cessé le 30 juin 2017.
- M. X1 n'a pas informé le médiateur de dettes de sa qualité d'associé actif au sein de la SPRL S2 depuis le 15 octobre 2015, dont il détient 10 parts sociales.
- M. X1 ne renseigne pas dans le dossier qu'il produit des données actualisée complètes pour l'année 2017.

IV.5. Le droit applicable

IV.5.1. Concernant le droit de la révocation

Vu l'article 1675/15 par. 1^{er} al. 1^{er} du Code judiciaire, la révocation d'une décision d'admissibilité ou d'un plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° **soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;**
- 3° **soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;**
- 4° **soit a organisé son insolvabilité ;**
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Les causes de révocation sont soumises – à l'initiative des créanciers et/ou du médiateur de dettes - à la compétence d'appréciation du juge lequel doit constater le caractère fautif du comportement, en regard d'une ou de plusieurs des cinq causes de récusation, et mesurer adéquatement¹ la gravité des griefs.

¹ C.trav. Liège, 10^{ème} ch, 19 décembre 2014, RG 2014/AL/531, inédit, cité par J.C.BURNIAUX, Les fins de procédure, in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes (C.BEDORET, dir)*, Anthémis, Limal, 2015, pp 586

La révocation n'a en effet aucun caractère automatique, le juge ayant à apprécier l'importance et le caractère inexcusable des manquements², pour qu'ils soient suffisamment graves pour entraîner la révocation³.

La cour rappelle que les cours et les tribunaux doivent exercer un pouvoir d'appréciation en regard des causes de révocation, en déterminant l'intention réelle du (des) débiteur(s)⁴.

Les causes de révocation peuvent être formées à tout moment, devant le premier juge comme un degré d'appel⁵.

Ceci est d'ailleurs dans la logique du contrôle permanent exercé par le juge du règlement collectif de dettes⁶.

Il y a lieu de tenir compte d'une évolution positive du comportement du débiteur en médiation⁷, de la volonté d'amendement et de collaboration loyale avec le médiateur de

² G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis, Liège, *Collection scientifique de la Faculté de Droit*, 1998, p. 67
En ce sens :

- C. trav. Mons, 10^{ième} ch., 20 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1208 et sv. ;
- C. trav. Liège, 14^{ième} ch., 13 juillet 2015, R.G. 2015/AN/73, *inédit*
- C. trav. Bruxelles, 24 juin 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1403, obs.
- C. trav. Mons, 21 juin 2016, RG 2015/AM/335, *inédit*
- C. trav. Mons, 13 juillet 2016, RG 2016/AM/182, *inédit*
- *Civ. Bruxelles, sais.*, 27 février 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 286

³ En ce sens notamment :

- C. trav. Mons, 5 avril 2016, RG2016/AM/7, *inédit*

⁴ En ce sens :

- C. trav. Liège, 10^{ième} ch., 26 novembre 2010, *inédit.*, RG 2010/AL/575 cité par FI. BURNIAUX : le règlement collectif de dettes : du civil au social, *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 82, Larcier, 2011, p 152, n° 331 et note 671
- C. trav. Mons, 10^{ième} ch., 29 juin 2009, RG 21591, *inédit*

⁵ J.-C. BURNIAUX, Les fins de procédure, in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* (C.BEDORET coord.), Anthémis, 2015, p. 580, citant C.trav. Liège, 22 mai 2009, RG n° RCDL 019, *inédit*

⁶ Article 1675/17 par.3 du Code judiciaire.

En ce sens :

- C. trav. Bruxelles, 12^{ième} ch., 14 novembre 2017, RG 2017/AN/00016, *inédit*

⁷ En ce sens notamment :

- C. trav. Mons, 10^{ième} ch., 18 mars 2014, RG n° 2013/AM/394, *inédit*
- C. trav. Liège, 10^{ième} ch. 28 juin 2013, RG RCD n° 2013/AL/218 *inédit*
- J.-C.BURNIAUX, *op.cit.*, p. 587
- F. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?*, Chronique de Jurisprudence 2007-2010, Les dossiers du JT, Larcier, 2011, p.152

dettes, notamment pour l'informer de ses initiatives positives telles que recherches assidues pour trouver un emploi, et pour l'assurer de sa vigilance pour éviter de nouvelles dettes⁸.

IV.5. 2 La société en commandite simple

Les règles relatives à la société en commandite simple sont régies par les articles 201 et suivants du Code de commerce.

Ceux-ci figurent sous le livre V du Code des sociétés qui traite de « *la société en nom collectif et de la société en commandite simple* ».

Conformément à l'article 202 du Code des sociétés, une société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

La doctrine définit la société en commandite simple comme la société :

*« que contractent, sous une dénomination sociale, un ou plusieurs associés responsables indéfiniment et solidairement des engagements sociaux, soit les commandités, et un ou plusieurs associés qui ne s'engagent qu'à concurrence d'une mise déterminée, soit les commanditaires ».*⁹

Ces deux formes juridiques de sociétés présentent des similitudes.

La société en commandite simple est une société constituée par un ou plusieurs associés solidairement responsables, (les commandités), et un ou plusieurs bailleurs de fonds, (les commanditaires¹⁰)¹¹.

⁸ En ce sens notamment

- C. trav. Bruxelles, 12^{ième} ch., 28 novembre 2017, RG 2016/AL/1058, inédit

⁹ C. MATRAY et F. RINGELHEIM, " La société en commandite simple", Jassogne, t.IV, p.101

¹⁰ La dénomination sociale ne peut porter le nom d'un commanditaire. Le commanditaire n'est responsable qu'à concurrence de l'apport promis. Il ne peut exercer aucun acte de gestion même en vertu d'une procuration.

Article 206 du Code de commerce

« L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en paiement de ce qu'il aura dû restituer. »

¹¹ Article 202 du Code des sociétés

« La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires que l'on nomme commandités et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds que l'on nomme commanditaires ».

IV.5.3. Les effets pour le commandité de la société en commandite simple¹²

Le commandité est responsable solidairement et indéfiniment¹³

Pratiquement, une telle société s'adresse à des personnes qui veulent créer un commerce¹⁴ mais qui ne disposent pas de capitaux suffisants.

En la cause, il est établi que M. X1 est associé commandité depuis le 12 septembre 2017, en sorte qu'il faut lui appliquer la règle selon laquelle il est tenu par une responsabilité solidaire et illimitée des associés en nom collectif et des associés commandités.

L'article 205 prévoit que lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des commanditaires.

La situation des commandités est ainsi la même que celle des associés en nom collectif. Ils sont tenus personnellement, solidairement et indéfiniment du passif social¹⁵.

Bien qu'ayant une personnalité juridique, la personnalité morale de ce type de société « se dégage assez mal de celle des associés, qui restent en effet responsables solidairement et indéfiniment »¹⁶

Si la société cesse ses paiements, les créanciers de la société pourront exercer leur recours sur les biens personnels des associés. Ces patrimoines distincts sont donc soumis à un risque commun et unis par le sort¹⁷.

¹² En ce sens :

- C.trav. Bruxelles,

¹³ Article 207 du Code des sociétés

« § 1er. L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas l'associé commanditaire.

§ 2. L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition du § 1er.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la dénomination sociale.

§ 3. Les gérants d'une société en nom collectif et d'une société en commandite simple, dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions ou des sociétés privées à responsabilité limitée, sont solidairement responsables envers la société de tous les dommages résultant d'infractions aux dispositions du livre IV, titre VI. »

¹⁴ associés actifs ou chefs d'entreprise

¹⁵ MALHERBE, J., de CORDT, Y. et LAMBRECHT, P., MALHERBE P., « Titre 2. - Sociétés en commandite simple » in *Droit des sociétés. Précis.*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 410

¹⁶ J. VAN RYN et P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence (1972-1978). Les sociétés commerciales", *R.C.J.B.*, 1981, p.297

¹⁷ « Titr MALHERBE, J., de CORDT, Y. et LAMLBRECHT, P., MALHERBE P, Titre 2. - Sociétés en nom collectif » in *Droit des sociétés. Précis.*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 388

La Cour de cassation a d'ailleurs jugé que :

*« la société en nom collectif se compose exclusivement d'associés indéfiniment et solidairement responsables et faisant commerce sous une raison sociale ; en vertu de la nature même de cette société, dont la personnalité se confond pratiquement avec celle de ses associés, la déclaration de faillite implique constatation de la cession de paiement et de l'ébranlement de crédit de tous ses associés. »*¹⁸

Cet arrêt rendu à propos d'une société en nom collectif déduit la qualité de commerçant pour les associés de la caractéristique de leur responsabilité indéfinie et solidaire¹⁹.

Cette jurisprudence a depuis lors été confirmée avec constance.²⁰

Les associés, agissant ensemble avec la société, deviennent ainsi eux-mêmes débiteurs des dettes.

En outre, celui qui représente la société, représente aussi les associés personnellement ; *« ceci explique qu'ils deviennent commerçants du simple fait de leur qualité d'associés de la société en nom collectif »*²¹

C'est davantage sous l'angle de l'interaction et de la collaboration entre les associés et avec les tiers²², plutôt que celui de la personnalité juridique qui a été accordée à la société qui la distingue de la personne et du patrimoine des associés, que la Cour de cassation a été amenée à se prononcer le 19 décembre 2008, à l'occasion d'un litige traitant spécifiquement du cas des associés actifs des sociétés en commandite simple.

La Cour de cassation affirme que les associés d'une société en nom collectif doivent être qualifiés de commerçants du seul fait de leur participation à la société.

¹⁸ Cass., 15 décembre 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 385

¹⁹ cf. Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique, 2008, p.49 et 50

²⁰ Voy. aussi

- Cass., 18 février 1999, *T.R.V.*, 1999, p. 419 et la note B. Windey.
- Cass., 15 décembre 1995, *Pas.*, 1995, I, 1166.
- Cass., 20 décembre 1990, *Pas.*, 1991, I, 390
- Anvers, 18 septembre 2000, *R.W.*, 2000-01, p. 1205.
- Anvers, 10 mai 1999, *R.D.C.*, 1999, p. 630 et la note Chr. - VanBuggenhout.
- C.trav. Bruxelles, 12^{ème} ch. 14 mars 2017, RG 2016/AB/36, *inédit*
- DIEUX, X. et De CORDT, Y., « Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 2008/3, p. 405 526.

²¹ J. VANANROYE, "Het lot van de (werkende) vennoten bij het faillissement van een VOF of Comm. V", *RW* 2008-2009, p.1429, n°1 à 3

²² cf. Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique, 2008, p.49 et 50

Il n'est donc pas exigé que les associés accomplissent des actes de commerce en nom propre ou pour leur propre compte pour qu'ils revêtent la qualité de commerçant.

Même s'ils n'accomplissent pas d'actes ou s'ils accomplissent uniquement des actes au nom et pour le compte de la société dotée d'une personnalité juridique distincte, ils doivent être considérés comme des commerçants.

Une fois ce principe posé, la Cour de cassation en déduit que, dès lors que la société est considérée en nom collectif à leur égard²³, les commandités d'une société en commandite simple obtiennent également la qualité de commerçant, par leur simple participation à la société.²⁴

IV.6. Appréciation du fondement de l'appel

L'appel n'est pas fondé, et la révocation doit être confirmée pour les motifs qui suivent.

Tout en comprenant les contraintes inhérentes à un problème de santé, la cour ne peut que constater le dynamisme de la société de M. X1 et les avantages directs que celui-ci en retire, qu'il s'agisse de rétributions ou d'importants avantages en nature.

IV.6.1. Concernant l'article 1675/15 par. 1^{er} al. 1 – 2^o du Code judiciaire

M. X1 manque gravement à ses devoirs de loyale collaboration, de transparence et de loyauté.

Premièrement, il résulte de l'exposé des faits qui précèdent que M. X1 n'a pas renseigné le médiateur de dettes sur ses initiatives et positions professionnelles, agissant dans les sociétés citées sans renseigner le médiateur de dettes. Ce comportement fut incontestablement persistant.

Deuxièmement, il persiste à soutenir une argumentation qui n'est nullement corroborée par l'examen des données comptables. Il eut dès lors dû créditer le compte de la médiation selon les prescriptions du plan.

Troisièmement, sa situation financière exacte persiste à être dissimulée sous une argumentation sans fondement vérifiée, contredite par les données rapportées avec rigueur et précision par le médiateur de dettes.

²³ Article 205 du Code des sociétés

²⁴ cf. Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique, 2008, p.49 et 50

Quatrièmement, les circonstances de la cause établissent une confusion des patrimoines entre M. X1 et sa société, celui-ci y exerçant seul des responsabilités et s'accordant de façon discrétionnaire sur des revenus et des avantages divers, en faisant varier les données au préjudice des créanciers.

IV.6.2. Concernant l'article 1675/15 par.1^{er} al.1 – 3° du Code judiciaire

L'augmentation fautive du passif est établie en raison de la méconnaissance par M. X1 de ses devoirs fiscaux.

Simultanément on constate une diminution fautive de l'actif à l'occasion des transformations successives de sa société, la valeur de celle-ci se transférant d'une personne morale vers une autre personne morale, alors que la part des valeurs appartenant à M. X1 constitue aussi une garantie patrimoniale pour les créanciers.

Les valeurs attachées à la personne morale, se sont transmises vers une entité distincte sans que ne soient réglés en faveur des créanciers les avoirs possédés par M. X1 au sein de la société transformée.

M. X1 n'explique pas l'augmentation de capital décidée lors de la constitution de la nouvelle S.P.R.L.

IV.6.3. Concernant l'article 1675/15 par.1^{er} al. 1-4° du Code judiciaire

M. X1 organise manifestement son insolvabilité, ainsi que permettent de le constater objectivement les modalités qu'il se choisit pour réduire l'assiette de sa solvabilité apparente, soit par des artifices comptables contredits par la situation financière de sa société, soit par l'ensemble des avantages qu'il en retire, soit encore par une organisation commerciale sans cesse adaptées pour échapper à ses responsabilités.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante et vis-à-vis du créancier intimé représenté, et par défaut non susceptible d'opposition vis-à-vis des autre partie intimées, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées,

En présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré,

Dit l'appel recevable et non fondé,

Le jugement de révocation rendu le 23 février 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 20^{ième} ch., est confirmé en toutes ses dispositions.

Ordonne le renvoi de la cause devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, vu l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Invite le greffe à notifier cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 27 février 2018 , par :

M. J. HUBIN

Président de la 12^e chambre Conseiller de la
Cour du travail de Liège, magistrat délégué
par l'ordonnance du 12 décembre 2017 de
Madame la Première Présidente de la Cour du
travail de Bruxelles

Mme ...

Greffière